



ARRETE TEMPORAIRE
portant réglementation de circulation et stationnement
durant les travaux de la digue
N° 2020/010

Le Maire de la ville d'ANDUZE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-4, L3221-4,

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté temporaire de circulation portant sur des mesures de limitation de vitesse, d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation par alternat du pris conjointement par le Conseil Départemental et la Mairie d'Anduze en date du 05/02/2020,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique d'assurer la sécurité des usagers et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant l'obligation de proposer une circulation alternée et un itinéraire de substitution,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont provisoirement réglementés :

- **Rue Haute** : pose d'un panneau « sens unique » autorisant la circulation dans le sens Saint Jean du Gard vers centre ville Anduze.
- **Rue Haute** : pose d'un panneau « sens interdit » interdisant la circulation dans le sens centre ville vers route de Saint Jean du Gard
- **Rue Fusterie** : pose d'un panneau « sens unique » autorisant la circulation de la route de Saint Jean du Gard vers la rue Basse.

- **Intersection rue Fusterie / voie Nouvelle** : pose d'un panneau « sens interdit » interdisant la circulation dans le sens rue Fusterie vers route de Saint Jean du Gard
- **Intersection rue Basse/RD907** : pose d'un panneau « sens interdit » interdisant la circulation dans le sens centre ville Anduze vers pont routier/ route de Saint Jean du Gard.
- **Rue Pélico** : pose d'un panneau «sens interdit » interdisant la circulation dans le sens rue de l'Ecluse vers Plan de Brie.
- **Rue Pélico** : la circulation sera autorisée uniquement dans le sens Plan de Brie vers rue de l'Ecluse. Tous les poids lourds y compris les bus sont autorisés à rouler sur l'emplacement réservé au stationnement des bus.
- **Rue Basse - rue Fusterie** : le stationnement de tous véhicules est strictement interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2, et ce, jusqu'à la fin du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 Monsieur le Préfet du Gard
 Monsieur le Commandant de la COB Gendarmerie Anduze–St Jean du Gard
 Les agents de la Police Municipale

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes – avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet

Anduze, le 06 février 2020.

LE MAIRE



Bonifacio IGLESIAS